

COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE VARENGEVILLE

PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 8 décembre 2020

Convocation	02/12/2020	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
Réunion	08/12/2020			
Affichage	22/12/2020	19	14	19

L'an deux mille vingt, le mardi 8 décembre 2020 à 19h00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MAUGER, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. MAUGER Jean-Michel, LEMESLE Patrick, LEPROUST Julie, SIMON Philippe, LEFEZ Martine, JOUISSE Christian, HOUARD Gilles, ROUGEOLLE Magali, DUCHEMIN Vincent, CLATOT Guillaume, BIESUZ Sylvie, MAUGER Nathalie, M. ROBERT Olivier, LELIEVRE Stéphanie.

Étaient absents excusés : BARRON Julie, BECQUET Marc, FORESTIER Betty, GUILLOTIN Laurence, YON Corine

Secrétaire de séance : Sylvie BIESUZ

Était également présente : Mme BONAMY Anne

DELIBERATION N° 20/12/01

APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU ET AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOPTE le compte-rendu de la séance du 6 octobre 2020.

Monsieur le Maire propose à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux d'ajouter un point à l'ordre du jour du présent conseil municipal, à savoir :

- Modalités d'utilisation et de recours du compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ACCEPTE d'ajouter ce point aux délibérations de la présente séance du Conseil Municipal

DELIBERATION N° 20/12/02
RETRAIT PARTIEL DE LA DELIBERATION 17-09-05

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de la nécessité de statuer quant au devenir de la parcelle située au croisement de la Route du Paulu et de la Sente Jason, et dont la commune a fait l'acquisition sur la base d'un portage foncier souscrit auprès de l'EPF Normandie en 2017.

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'une convention de portage a été signée en Juillet 2017 et que les trois parties au dossier (à savoir la commune, le propriétaire du bien et l'EPF Normandie) se sont mises d'accord sur un prix d'acquisition de 35 €/m².

Monsieur le Maire précise que le propriétaire du bien considérée souhaitait que la commune :

- Prenne en charge les frais de géomètre et de division de ladite parcelle
- Garantisse la préservation de la grange familiale de ce dernier, en lui détachant un espace dédié à cet effet disposant d'une servitude de passage ou d'une possibilité de création de chemin carrossable
- Finance les frais de viabilisation de la parcelle détachée référencée ci-dessus

Le propriétaire souhaitait que ces conditions soient approuvées par la commune et lui soient profitables, au regard de la perte financière que ce dernier rencontrait, en ne pouvant vendre son bien à l'attention d'un tiers privé (40 €/m² contre 35€/m²).

Il a été convenu que les frais de géomètre et/ou de division étaient à la charge du propriétaire et que les frais de viabilisation seraient à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal devait donc choisir parmi les hypothèses et scénarii suivants celui apparaissant comme le plus pertinent :

- La commune prend en charge les frais de viabilisation dans la limite du périmètre de son projet et laisse à la charge du propriétaire le financement des opérations de division. La grange est préservée et non acquise par la commune. Le propriétaire en reste bénéficiaire et y effectue les travaux qu'il désire
- La commune prend en charge l'ensemble des frais présentés en acquérant l'ensemble du site, tout en préservant la grange familiale du propriétaire et en lui délivrant une servitude de passage en conséquence
- La commune acquiert toute la zone considérée au tarif par m² initialement prévu et rétrocède la jouissance de la grange et d'un chemin d'accès à cette dernière à l'attention du propriétaire

Le Conseil Municipal, avait décidé par délibération n° 17-09-05 d'approuver le scénario n°3 à savoir :

- Phase 1 : Mise en œuvre d'une division parcellaire à la charge de l'actuel propriétaire du terrain, comprenant exclusivement la surface utile de la grange familiale à préserver
- Phase 2 : Acquisition des 13 000 m² de la parcelle considérée (excluant la zone de la grange) au tarif initialement défini de 35 € par m²
- Phase 3 : Rétrocession à titre gratuit d'une zone à définir de 1000 m² environ comprenant un espace périphérique autour de la grange familiale ainsi qu'une zone dédiée à la mise en œuvre d'un chemin d'accès donnant impérativement et exclusivement sur la Rue d'Hectot.

La division parcellaire a permis de délimiter précisément l'emprise de la zone (parcelle AK 140) qui est de 826 m², au lieu de 1000 m².

En septembre 2020, les services d'évaluation domaniale de Rouen ont estimé le prix de cession de cette parcelle à hauteur de 29 280€ TTC. Il s'agissait donc pour la commune, conformément à la précédente délibération, de procéder au rachat partiel par anticipation auprès de l'EPFN de ladite parcelle pour ensuite la rétrocéder gracieusement à Monsieur Laveille.

Monsieur Le Maire a cependant émis des doutes quant à la légalité d'une rétrocession à titre gratuit.

A ce titre, la Direction des Finances Publiques et le bureau de contrôle de légalité en Préfecture ont été contactés, et leur constat est le suivant :

La rétrocession gratuite à un particulier entraînerait possiblement :

- une rupture d'égalité entre les citoyens
- une libéralité entachée d'illégalité ;
- voire, dans le pire des cas, une accumulation d'éléments tendant à établir les faits constitutifs d'un délit de concussion.

VU L'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui dispose que « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».

VU l'arrêt du 7 février 2020 (CE, 7 février 2020, n°428625), dans lequel le Conseil d'État est venu préciser la première condition, rappelant le principe issu de son arrêt Danthony (CE, 23 décembre 2011, Danthony, n°335033) selon lequel « Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou s'il a privé les intéressés d'une garantie ».

VU qu'en combinant les jurisprudences Ternon et Danthony, le Conseil d'État a conclu qu'« une décision créatrice de droits, entachée d'un vice qui n'a pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de cette décision et qui n'a pas privé les intéressés d'une garantie, ne peut être tenue pour illégale et ne peut, en conséquence, être retirée ou abrogée par l'administration de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers, même dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».

CONSIDERANT que la délibération N° 17-09-05 est entachée d'un vice dû à une erreur manifeste d'appréciation, qui a influencé la décision de l'assemblée délibérante et soulève une exception d'illégalité,

CONSIDERANT que ce vice a privé la commune d'une garantie et qu'elle s'en trouve lésée,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante le retrait partiel de la délibération n° 17-09-05, à savoir la phase n° 3 du scénario choisi par l'ancienne équipe municipale.

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- **De retirer de la délibération n° 17-09-05 le paragraphe concernant la phase n°3 et la rétrocession à titre gratuit de la parcelle AK 140 à Monsieur Laveille**
- **De suspendre, jusqu'à nouvel ordre, la procédure de rachat partiel auprès de l'EPFN**

Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante de la nécessité de délibérer quant aux modalités d'utilisation et de recours du compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses résultant des fêtes et cérémonies font l'objet d'une imputation à l'article 6232 et qu'il appartient au Conseil Municipal de préciser les principales caractéristiques de dépenses pouvant être réglées au titre de ce poste 6232 « Fêtes & Cérémonies ».

Pour ce faire, **Monsieur le Maire** sollicite de la part des conseillers municipaux une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses et fixant les principales caractéristiques des dépenses versées.

L'ordonnateur mandatera alors suivant les limites établies par cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à utiliser les crédits votés au titre des Fêtes & Cérémonies pour le paiement des dépenses suivantes :

- **Inauguration de manifestations culturelles,**
- **Inauguration suite à réception de travaux,**
- **Repas de fin d'année personnel, élus, anciens...**
- **Fleurs et cadeaux au bénéfice des personnes ayant œuvré pour le bien de la Collectivité (naissance, mariage, décès, départ à la retraite, nouvel an...),**
- **Dépenses liées à l'organisation du Noël du personnel (alimentation, jouets)**
- **Dépenses liées à l'organisation de manifestations locales, telles que les tournois de football ou de Polo-vélo, Foires, les Fêtes patronales, le Carnaval (frais d'alimentation, d'hébergement, réalisation de documents de communication, location de chapiteau...),**
- **Dépenses liées à l'organisation de manifestations commémoratives (11 novembre, 08 mai...),**
- **Coupes à remettre à l'occasion de diverses manifestations sportives**

DELIBERATION N° 20/12/04
PERSONNEL COMMUNAL - DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal et rappelle qu'en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de la police municipale.

Monsieur le Maire explique que le taux de promotion interne d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant et l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne prévoit pas de critères de détermination ni d'obligation de motivation.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée délibérante de fixer le taux de promotion d'avancement grade par grade et que ce taux sera à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la manière suivante :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100%
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100%

VU le tableau des emplois,

VU l'admission de M. Billy QUIBEL aux épreuves de l'examen professionnel d'adjoint technique principal 2^{ème} classe 2020,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de retenir les taux de promotion tels que prévus sur le tableau ci-dessus.

D'autre part, et du fait de la mise en œuvre de ces dispositions d'avancement de grade, il convient d'assurer la fermeture de poste n'existant plus au tableau des effectifs de la collectivité, au profit des nouveaux postes issus de cette procédure d'avancement de grade.

Ainsi, **Monsieur le Maire** propose de valider les dispositions et principes du tableau suivant :

<u><i>Fermeture de poste</i></u>	<u><i>Création et Ouverture de poste</i></u>
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'approuver les dispositions du tableau référencé ci-dessus et d'avaliser la fermeture ainsi que l'ouverture des postes correspondants.

DELIBERATION N° 20/12/05
NOMINATION D'UN AGENT SUR UN POSTE VACANT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un poste d'adjoint technique à 31,5/35ème a été laissé vacant et qu'il convient de nommer un agent actuellement en contrat suite à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer le bon fonctionnement du service extrascolaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la vacance d'emploi n° V076 – 2019- 4589 du 10/09/2019,

PREND ACTE, à compter du 1^{er} Janvier 2021, de la nomination de l'agent en contrat suite à un accroissement temporaire d'activité au poste d'adjoint technique stagiaire à temps non-complet, à savoir 31,5/35^{ème}.

L'agent effectuera des missions de surveillance garderie et pause méridienne, service cantine et entretien des bâtiments communaux.

DIT que les obligations de déclaration et de publicité de création d'emploi ont été respectées ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2021 au chapitre 012.

DELIBERATION N° 20/12/06
INTEGRATION DE MME MIREILLE MAISIÈRE EN FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de répondre favorablement à la demande d'un agent des écoles pour changer de filière, à savoir être radiée de la filière technique pour être intégrée dans la filière médico-sociale.

Madame Maisière est depuis plusieurs années en service au sein de l'école maternelle comme agent en charge de la surveillance, garderie, entretien des locaux. Elle assiste également les enseignants pendant le temps scolaire.

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriale,

VU les décrets n°2018.152 et 2018.153 du 1er mars 2018 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,

VU le courrier remis en main propre à la secrétaire générale dans lequel figure la demande de Madame Maisière, actuellement adjoint technique Principal 2^{ème} classe, d'être nommée en intégration directe sur le grade équivalent dans la filière médico-sociale, à savoir celui d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principale 2^{ème} classe,

CONSIDÉRANT que le travail de Madame MAISIÈRE au sein de l'école Maternelle Jacques Prévert donne entière satisfaction depuis sa nomination en 2000,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PRONONCE la radiation des effectifs de Madame Mireille Maisière dans le cadre d'emplois d'adjoint technique Principal 2^{ème} classe

PRONONCE l'intégration directe de Madame Mireille Maisière dans le grade équivalent d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) principale 2^{ème} classe à compter du 1^{er} Janvier 2021.

DELIBERATION N° 20/12/07
BONS DE SECOURS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser des secours sous la forme de bons d'achats à valoir auprès des magasins locaux habituels pour un montant total de 1 000,00 €, répartis comme suit :

Personnes Concernées	Montant	Magasin
CARDOSO OLIVEIRA Armindo	100 €	CARREFOUR
BROCHET Romuald	50 €	CARREFOUR
MAGNAN Vanessa	50 €	CARREFOUR
LENOIR Sabrina	200 €	CARREFOUR
GOSSE Stéphanie	200 €	CARREFOUR
BEAUCAMP Line	200 €	CARREFOUR
HESNARD Valérie	200 €	CARREFOUR

DIT que la dépense correspondante est imputée au compte 6713 « secours – dots » au BP 2020.

DELIBERATION N° 20/12/08
BOURSE PERMIS DE CONDUIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'attention du Conseil Municipal que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes. Son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans. En effet, de nombreux jeunes conduisent de nos jours sans permis.

Néanmoins, son passage nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles. Afin de favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la commune de Saint Pierre de Varengville a décidé de conduire la mise en œuvre du projet « bourse au permis de conduire », qui fait l'objet au niveau national d'un partenariat entre l'association des maires de France (AMF) et le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

En ce sens, et en contrepartie de la réalisation d'une mission dite d'intérêt général, la commune de Saint Pierre de Varengville proposera à une personne résidente de la commune, sous réserve d'un entretien professionnel préalable, la réalisation de missions diverses et adaptées au sein du service des espaces verts, sur la base de 4 semaines à 35 heures, du 2 au 27 Novembre 2020, et ce afin de financer le coût du passage à l'épreuve du permis de conduire.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 contre et 3 abstentions ;

CONSIDERANT que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles, alors même qu'il constitue aujourd'hui un atout incontestable pour la formation et/ou l'emploi des jeunes, tout en contribuant à la lutte contre l'insécurité routière ;

DECIDE d'approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement à l'auto-école Easy Conduite de Barentin, dispensatrice de cette formation ;

DE FIXER le montant de cette bourse à un montant plafonné de 1 800 € et incluant les prestations suivantes :

- **Frais d'inscription**
- **Cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de la sécurité routière**
- **Une présentation à l'épreuve théorique du permis de conduire**
- **25 heures de conduite**
- **Une présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire**

APPROUVE la convention de partenariat entre la commune et l'auto-école Easy Conduite de Barentin et la convention relative à l'attribution de la bourse au permis de conduire ;

IMPUTE les dépenses en résultant au budget primitif de l'exercice 2020 au chapitre 011 « Charges à caractère général », à l'article 6288 « autres services extérieurs » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N° 20/12/09
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L2121-8 du CGCT modifié par la loi NOTRe du 7 Août 2015, dans les communes de 1000 habitants et plus, à compter du 1er mars 2020, le conseil municipal doit avoir établi son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur étant facultatif au début du précédent mandat 2014-2020 pour les communes de moins de 3500 habitants, il n'en existe aucun actuellement.

Le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur.

Le règlement intérieur comprend généralement des dispositions sur le déroulement et la tenue des réunions du conseil municipal (périodicité des séances, ordre du jour, enregistrement des débats, les pouvoirs, le huis clos, suspension de séance, plan de table), des dispositions sur la création et le fonctionnement des commissions municipales telle que la commission d'appel d'offres (CAO) et comités consultatifs et les droits des élus comme la mise à dispositions de locaux.

La question du placement des conseillers municipaux autour de la salle du conseil, bien que non régie par les textes, peut donner lieu à des règles spécifiques précisées au sein du règlement intérieur.

Toutefois, au vu de la population que compte la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville, doivent obligatoirement figurer les dispositions suivantes :

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (Article L. 2121-12 du CGCT, applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.)
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe)

VU les articles L.2121-7 à L2121-28 du CGCT ;

VU la date d'installation du conseil Municipal au 26 Mai 2020 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOpte le règlement intérieur du conseil Municipal dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N° 20/12/10
NOUVEAUX TARIFS COMMUNAUX

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Municipalité doit voter chaque fin d'année les tarifs communaux pour l'année suivante. Pour 2021, il propose, au vu de l'absence d'évolution de l'indice des prix à la consommation (+ 0%) défini par l'INSEE pour l'exercice budgétaire 2020 (Estimation INSEE Octobre 2020), de maintenir les tarifs communaux identiques à 2020.

Au regard du montant des redevances déjà élevées des concessions aux columbariums, il est proposé que leurs tarifs n'évoluent pas en 2020 et soient ramenés à 850 € pour 30 ans et 985 € pour 50 ans ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la stabilité de l'indice des prix à la consommation enregistré par l'INSEE au cours de l'année civile 2020 (0%) ;

ADOPTE les tarifs communaux suivants applicables au 1^{er} Janvier 2021 :

SALLE DES FETES		Au 01/01/2020	Au 01/01/2021
			+ 0%
Commu ne	1 Journée	176,23 €	176,23 €
	2 Journées	274,62 €	274,62 €
	3 Journées	353,46 €	353,46 €
	Vin d'honneur	118,76 €	118,76 €
	Cours 131,82 € danse	131,82 €	131,82 €
	Associations communales	9,75 €	9,75 €
	Comités d'entreprises de la commune et animateurs sportifs ayant conventionné avec la commune (Prix/utilisation)	55,31 €	55,31 €
Extérieu r	1 Journée	363,86 €	363,86 €
	2 Journées	527,42 €	527,42 €
	3 Journées	652,52€	652,52€
	Vin d'honneur	201,50€	201,50€
ECOLES			
Location Préau école Coty		63,52 €	63,52 €
Location Hall école Prévert (animateurs sportifs ayant conventionné avec la commune (prix/trimestre/ séance hebdomadaire))		63,30 €	63,30 €
PETIT DOJO (délib n° 11/01/18)			
Location Petit dojo pour animateurs sportifs ayant conventionné avec la commune (prix/trimestre)		86,52 €	86,52 €
PUBLICITE GUIDE PRATIQUE (pour 1 parution)			
Commu ne	58,50 €	58,50 €	58,50 €
	93,66 €	93,66 €	93,66 €
	148,81 €	148,81 €	148,81 €
	337,73 €	337,73 €	337,73 €
Extérieu r	87,32 €	87,32 €	87,32 €
	146,72 €	146,72 €	146,72 €

	246,02 €	246,02 €	246,02 €	
	529,67 €	529,67 €	529,67 €	
CIMETIERE				
	102,17 €	102,17 €	102,17 €	
	Concession 30 ans	207 €	207 €	
	Concession 50 ans	341,43 €	341,43 €	
	Taxe de caveau	14,91 €	14,91 €	
	Exhumation :			
	1er corps	30,84 €	30,84 €	
	2ème corps	46,95 €	46,95 €	
	Enfant	14,90 €	14,90 €	
	Vacation funéraire	22,49 €	22,49 €	
	Jardin du souvenir :			
	Dispersion de cendres			
	Plaquette stèle	41,95 €	41,95 €	
COLUMBARIUM				
Délibération n°09/07 /06 du 06/07/0 9	Prix case 30 ans	850 €	850 €	
	Prix case 50 ans	985 €	985 €	
Photocopies et fax				
Délibération n°09/05 /04 du 04/05/0 9 (cf gratuités)	FAX Envoi ou réception		0.20 €	0.20 €
	Photocopie p A4	Photocopie N&B (prix réglementaire)	0.18 €	0.18 €
		Photocopie couleur	0.20 €	0.20 €
	Photocopie p A3	Photocopie N&B	0.30 €	0.30 €
		Photocopie couleur	0.40 €	0.40 €
MARCHÉ				
Tarif au mètre linéaire par jour d'ouverture	0.29 €	0,29 €		
Tarif au m ² de surface au sol hors marchepied par jour d'ouverture limité à deux	0.33 €	0,33 €		
Tarif forfaitaire / jour d'ouverture	56.50 €	56,50 €		
Tarif au m ² de surface au sol jusqu'à 3 m de profondeur / jour d'ouverture	0.95 €	0,95 €		
Tarif par jour d'ouverture	19,13 €	19,13 €		

DELIBERATION N° 20/12/11
RECTIFICATION DES LONGUEURS AU TITRE DE LA VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de rectifier l'ensemble des longueurs ayant accru le contingent relatif à la voirie communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (à l'unanimité) ;

VU la délibération n° 15/12/08,

CONSIDERANT qu'un oubli de prise en compte de longueurs de la voirie dans la délibération 10/04/25 a entraîné une erreur de métrage reprise lors de la délibération de 2015,

DECIDE l'intégration dans le domaine routier communal des voies suivantes :

- La rue des Lilas, pour une longueur complémentaire de 224 ml
- La rue des Glycines, pour une longueur complémentaire de 95 ml

SACHANT que la longueur de voirie communale était de 21 032,57 ml au 7 décembre 2015, soit avant le présent référencement ;

DIT que la nouvelle longueur de voirie s'élève à 21 351ml.

DELIBERATION N° 20/12/12
MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CONSERVATOIRE DU VAL DE SEINE

Suite à réunion du conseil syndical le 20 octobre 2020, l'actualisation des statuts du Syndicat mixte de gestion et de fonctionnement du Conservatoire du Val de Seine a été votée à l'unanimité selon ce qui suit :

A compter du 1^{er} septembre 2020, le syndicat Mixte du Conservatoire du Val de Seine devient un syndicat Intercommunal.

Afin de tenir compte de cette nouvelle dénomination, il convient de modifier tous les articles où il est indiqué « Syndicat Mixte » et rectifier par « Syndicat Intercommunal ». De même, il convient de supprimer « EPCI » dans tous les paragraphes.

Il convient de modifier également les articles suivants ainsi :

Article 1 - Nature et composition du Syndicat

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- Duclair,
- Le Trait,
- Saint-Paër,
- Saint Pierre de Varengueville,
- Yainville,

un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de : « **Syndicat Intercommunal du Conservatoire du Val de Seine** »

Article 2 – Objet (modification du paragraphe 1)

Les activités du Syndicat s'exercent pour le compte des communes membres du Syndicat sur leurs territoires et au bénéfice de leur population résidente.

Le Syndicat a pour objet la gestion et le fonctionnement du Conservatoire du Val de Seine.

Article 5 - Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les organes délibérants des collectivités membres.

Chaque commune membre est représentée au comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Un pouvoir par délégué présent est accepté. Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

La durée du mandat des délégués correspond à celle du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés. En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de trois mois.

L'organe délibérant du Syndicat se réunit au siège social ou en tout autre lieu du territoire du Syndicat fixé dans la convocation, au moins une fois par trimestre.

Les autres articles restent inchangés.

Monsieur le Maire rappelle que les assemblées délibérantes des communes membres disposent d'un délai de **trois mois** à compter de la notification de cette délibération pour se prononcer sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Conservatoire du Val de Seine.
A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée l'approbation de ces nouveaux statuts, dont le texte complet est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 11 voix pour, 1 contre et 2 abstentions

APPROUVE ces statuts dans leur ensemble.

DELIBERATION N° 20/12/13
DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DU
COMPTE 20421 « SUBVENTIONS EQUIPEMENTS »

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de la nécessité de délibérer quant à la mise en œuvre d'une décision modificative du budget primitif 2020 de la commune.

Monsieur le Maire expose qu'afin de pouvoir amortir les subventions Equipement versées en 2019 à l'article 20421 pour un montant de 1963,40 €, il est nécessaire d'effectuer une décision modificative du budget principal selon le tableau ci-dessous :

Section de fonctionnement	Section d'Investissement
Amortissement (6811) +2000€	Amortissement subvention équipement (280421) +2000€
Virement section de fonctionnement à Investissement (023) – 2000 €	Virement de la section de fonctionnement (021) – 2000€
Total 0 €	Total 0 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la réalisation des la décision modificative référencée ci-dessus.

DELIBERATION N° 20/12/14
DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET – MASSE SALARIALE

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de la nécessité de délibérer quant à la mise en œuvre d'une décision modificative du budget principal de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que la pandémie de Covid-19 a eu pour conséquence une augmentation substantielle de la masse salariale, puisque la commune a dû recruter du personnel en renfort au sein du groupe scolaire, afin d'assurer la désinfection et de respecter le protocole sanitaire mis en place par le Ministère de l'Education Nationale.

Monsieur le Maire indique que la somme provisionnée pour l'année 2020 ne sera pas suffisante pour terminer l'année ; en effet, afin de pouvoir verser la totalité des salaires dus aux agents municipaux en décembre 2020, il est nécessaire d'effectuer une décision modificative du budget principal comme suit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention

ACCEPTE la mise en œuvre de la présente décision modificative selon les modalités suivantes :

Virement en débit au 022 Dépenses Imprévues de 30 000€ répartis comme suit :

- **1000€ vers l'article 64111 (personnel titulaire)**
- **14500€ vers l'article 6413 (personnel non titulaire)**
- **6500€ vers l'article 6451 (cotisations à l'URSSAF)**
- **8000€ vers l'article 6453 (cotisations aux caisses de retraites)**

DELIBERATION N° 20/12/15

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET : REMBOURSEMENT M. ET MME BLIN – VIABILISATION

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de la vente des dernières parcelles du Bourg Joly, la parcelle AE 295, située Allée des Hortensias, a été cédée à M. et Mme BLIN.

Afin de pouvoir réaliser la vente dans les meilleures conditions, la commune s'est engagée, moyennant une réévaluation du prix de vente de 10 000€, soit une vente du terrain pour un montant de 60 000 € HT en lieu et place des 50 000€ prévus initialement, à prendre à sa charge la viabilisation du terrain, à savoir :

- Les frais de branchement au réseau d'assainissement (eaux pluviales)
- Les frais de raccordement aux autres réseaux (eau usées, eau potable, électricité, gaz).

Pour des questions techniques et pratiques, les acquéreurs ont avancé les frais auprès de GRDF pour l'installation du réseau de gaz.

Il a donc été proposé à la précédente mandature de procéder au remboursement de cette somme qui s'élève à 450€ TTC, ce qu'elle a accepté et autorisé.

Monsieur le Maire indique cependant qu'une décision modificative est nécessaire afin de pouvoir effectuer le versement en question.

VU la délibération 18/10/04 du 7 novembre 2018 dans laquelle le Conseil Municipal a approuvé la vente de la parcelle AE 295 viabilisée,

VU l'arrêté de Permis de Construire n° 76636 19 M 0003,

VU l'acte de vente du terrain viabilisé réalisé sous acte notarié et signé par les parties le 27 Août 2019,

VU la délibération 20/02/06 autorisant le versement de la somme de 450€ TTC à M. et Mme BLIN au titre du remboursement des frais de mise en réseau du gaz sur leur terrain,

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la mise en œuvre de la présente décision modificative selon les modalités suivantes :

- **Virement de 450€ de l'article 605 (achat de travaux) à l'article 6718 (autres charges exceptionnelles sur opération de gestion)**

DELIBERATION N° 20/12/16
CREANCE IRRECOUVRABLE – ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que la commune a reçu un courrier de la Direction générale des Finances publiques faisant état d'une décision d'effacement de dettes par la Commission de Surendettement concernant une administrée de la commune.

Monsieur le Maire présente l'état des créances irrécouvrable,

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions règlementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ses créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article «6542 Créances éteintes » à l'appui de la décision du Conseil Municipal.

L'état de ces valeurs au 09 novembre 2020 se constitue ainsi : 784,71 € selon la liste fournie par la Trésorerie de Duclair.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2020.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'admission en non-valeur et l'extinction des créances irrécouvrables.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables dont le détail figure ci-dessus
- **DECIDE** d'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération
- **CHARGE** M. le Maire d'émettre le mandat au compte 6542 pour la somme de 784,71€

DELIBERATION N° 20/12/17
REMBOURSEMENT DE LA LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder au remboursement des usagers ayant réservé la salle des fêtes et n'ayant pas pu en bénéficier à cause de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19, soit les réservations prise à compter du 16 mars 2020 et jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

Les usagers qui ont reporté leur réservation à une date ultérieure ne sont pas concernés par cette mesure.

Le conseil Municipal **DECIDE, à l'unanimité** :

De rembourser les demandes de location de la salle des fêtes effectuées depuis le 16 mars jusqu'à la fin de la crise sanitaire,

Pour les versements effectués en 2019, un mandat de remboursement à l'article 673 sera effectué à l'attention de :

- **JOURDAIN Séverine**, d'un montant de **270,83 €** (titre 87 du 13/06/2019 – location des 16 et 17/01/21)

Pour les versements effectués en 2020, un titre d'annulation sera émis en faveur de :

- **MAUGER Eric** (Titre 93 bordereau 21 du 07/07/2020- location du 26-27 juin 2021) pour un montant de **274,62 €**
- **TANQUEREL Daniel** (Titre 29 bordereau 8 du 25/02/2020- location du 11 et 12 juillet 2020) pour un montant de **270,83 €**

DELIBERATION N° 20/12/18
ANNULATION DU LOYER DES COMMERÇANTS LOCATAIRES DE LA COMMUNE POUR CAUSE DE
PERTE D'EXPLOITATION A CAUSE DE LA CRISE SANITAIRE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, à l'instar de la délibération 20/06/08, de statuer sur la pertinence d'un effort financier vis-à-vis des locataires-commerçants de la commune, ayant fait face à des pertes de chiffre d'affaire suite au confinement de novembre 2020 mis en place pour lutter contre la Covid-19. Il propose d'étudier les situations au cas par cas, en fonction :

- de la poursuite ou pas de l'activité durant la crise
- du prix du loyer
- des suspensions de versement des loyers déjà effectuées
- de la présentation d'une demande écrite de la part du ou des locataire(s) effectuée préalablement à la dite suspension des versements

Est seulement concernée la locataire de *L'Atelier du bien-être, salon esthétique*, dans la mesure où le garage Dujardin, et les cabinets de kinésithérapeutes, dentaires et de médecine générale ont poursuivi leur activité durant la crise.

Au vu des différents critères évoqués précédemment, l'assemblée délibérante **DECIDE, à l'unanimité** :

- **D'ACCORDER** un mois de loyer gratuit à *l'Atelier du bien-être*

DELIBERATION N° 20/12/19
ACQUISITIONS ET DEPENSES DIVERSES

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de la nécessité de délibérer quant à la réalisation d'acquisitions et de dépenses diverses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE la réalisation :

- **D'une prestation de conseil et d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en vidéoprotection auprès de la société *Ambre* pour un montant de 3156 € TTC.**

DIT que la dépense nécessite un virement de crédit de 3200 € du 2313 au 2031 HO du Budget Primitif 2020

- **De travaux de toiture avec remplacement d'une gouttière au logement de la rue des Ecoles et fixation des caches-moineaux auprès de la société *CIME* pour un montant de 816,48 € TTC**

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au 2313 HO du Budget Primitif 2020

DECIDE l'acquisition :

- **De mobilier pour le bureau du Maire auprès de la société *Fiducial* pour un montant de 2580,55 € TTC**

DIT que la dépense nécessite un virement de crédit de 2600€ du 2188 au 2184 HO du Budget Primitif 2020

- **De 4 téléphones Samsung et 1 kit AP WIFI auprès de la société *SFR* pour un montant de 955€ TTC**

DIT que la dépense nécessite un virement de crédit de 955€ du 2188 au 2184 HO du Budget Primitif 2020.

- **D'un tableau blanc pour l'école Germaine Coty auprès de la société *Manutan* pour un montant de 448,96 € TTC**

DIT que la dépense nécessite un virement de crédit de 500€ du 2188 (provisions écoles) au 2184 HO du Budget Primitif 2020

- **De 2 chariots à chaises et d'un diable ajustable pour la salle polyvalente auprès de la société *Equip' Cité* pour un montant de 1255,20 € TTC**
- **De 2 miroirs de sécurité auprès de la société *Bouley Sedin* pour un montant de 823,20 € TTC**

DIT que les dépenses seraient imputées à l'article 2188 HO du Budget Primitif 2020.

l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h30.